

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS  
**Chambre correctionnelle**

N° Parquet : TJ TROYES

Arrêt du 10 novembre 2022

N° de minute : 2022 / 1000

Nombre de pages : 3

## ARRÊT CORRECTIONNEL

Arrêt prononcé publiquement le 10 novembre 2022, par la Chambre des appels correctionnels.

Sur appel d'un jugement du Tribunal judiciaire de Troyes, Chambre Correctionnelle, du 31 mai 2022.

### PARTIES EN CAUSE

#### Prévenu

Le 10/11/2022 :

- 1 CCC à Me MORIN
- 1 CCC à l'EP (relaxe)
- 1 CCC dossier

né le [ ] )  
Fils de [ ]  
De nationalité [ ]  
Situation familiale : Célibataire  
Situation professionnelle : [ ]  
Demeurant : [ ]

**Appelant et intimé, non comparant représenté par Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS, ayant déposé des conclusions visées à l'audience**

**Libre**

#### Ministère public

Appelant incident

### COMPOSITION DE LA COUR

#### lors des débats, du délibéré et du prononcé :

Présidente : Madame [ ] , président la Chambre des appels correctionnels, désigné comme conseiller unique, conformément aux dispositions des articles 398 alinéa 3 et 510 du Code de procédure pénale

Ministère public : Madame [ ] aux débats et au prononcé

Greffière : Madame [ ] ; aux débats et au prononcé

## LA PROCÉDURE

### **La saisine du tribunal et la prévention**

Une convocation à comparaître à l'audience du Tribunal correctionnel de Troyes du 29 mars 2022 a été notifiée à \_\_\_\_\_ le 20 décembre 2021 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République.

Il est prévenu du chef suivant :

- CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS, faits commis à ROMILLY SUR SEINE le 10 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, malgré la notification qui lui avait été faite le 20/05/2021 par l'autorité administrative, en cas de retrait de la totalité des points, de l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire.

**NATINF 22873** - Faits prévus par ART.L.223-5 §V,§I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

A l'audience du 29 mars 2022, l'affaire a été mise en délibéré au 31 mai 2022

### **Le jugement**

Par jugement du 31 mai 2022, le Tribunal Correctionnel de Troyes a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés et l'a condamné à soixante jours-amendes d'un montant unitaire de cinq euros (60 x 5 euros).

### **Les appels**

\_\_\_\_\_, prévenu, a interjeté appel principal, par déclaration au greffe, le 9 juin 2022, son appel portant sur le dispositif pénal.

Monsieur le procureur de la République a interjeté appel incident, par déclaration au greffe, le 9 juin 2022, son appel portant sur le dispositif pénal.

### **Les citations ou convocations**

\_\_\_\_\_ prévenu appelant et intimé, a été cité à comparaître à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Reims du 22 septembre 2022 (14:00), par acte d'huissier de justice délivré le 6 septembre 2022 à étude (AR non-rentre).

## DÉROULEMENT DES DÉBATS

À l'audience publique du 22 septembre 2022, Madame le Président a constaté l'absence du prévenu représenté par son conseil.

Madame le Président a été entendue en son rapport.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, avocat de \_\_\_\_\_, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et Madame le Président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 10 novembre 2022 à 14h00.

Et ce jour 10 novembre 2022, Madame le Président, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier.

## DÉCISION

Les faits:

Sur ce:

En la forme :

Les appels interjetés par le prévenu et le Ministère Public, réguliers en la forme, ont été enregistrés dans les délais légaux ; il convient de les déclarer recevables.

Le prévenu, régulièrement cité était représenté devant la Cour par son conseil muni d'un pouvoir. Il y a donc lieu de statuer par arrêt contradictoire.

Sur l'action publique :

Sur la culpabilité :

L'absence de l'arrêté au dossier de la procédure est inopérante dès lors que le relevé d'information intégral du permis de conduire y figure, matérialisant ainsi l'infraction.

A la date des faits, celle ci était bien constituée.

Cependant,

il convient d'entrer en voie de relaxe

### PAR CES MOTIFS :

**La Cour, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par arrêt contradictoire,**

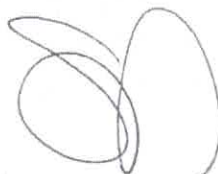
Déclare les appels recevables ;

Infirme le jugement déféré et statuant à nouveau,

Relaxe

Dit que le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



POUR EXPÉDITION  
CERTIFIÉE CONFORMÉMENT



LE PRÉSIDENT,

